

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN LEGISLATIF  
1<sup>er</sup> novembre 2012- 30 novembre 2012



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

## Sommaire

<b>I- LEGISLATIONS NATIONALES .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de     Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Classement du frelon asiatique en espèce envahissante et nuisible .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Arrêté relatif à la protection de l'habitat du hamster commun .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Rejet de diverses demandes de permis exclusif de recherches de mines     d'hydrocarbures liquides ou gazeux.....</b>	<b>4</b>
<b>5. Entrée en vigueur le 23 novembre 2012 en Andorre de la Convention     relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement     comme habitats des oiseaux d'eau.....</b>	<b>5</b>
<b>II- LEGISLATIONS EUROPEENNES .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché     de produits contenant du maïs génétiquement modifié.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Décision du Conseil concernant le soutien de l'Union aux activités de la     commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction     complète des essais nucléaires .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Produits agricoles et alimentaires de qualité : adoption par le Conseil     de l'Union Européenne d'un nouveau cadre pour les systèmes de qualité     dans l'agriculture .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Résolution du Parlement européen relative aux incidences sur     l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste     bitumineux .....</b>	<b>7</b>
<b>III- LEGISLATION INTERNATIONALE.....</b>	<b>9</b>
<b>1. Assemblée générales des Nations-Unies : résolution annuelle sur     l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).....</b>	<b>9</b>

## I- LEGISLATIONS NATIONALES

### 1. **Création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin)**

La réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) vient d'être créée par décret du 10 septembre 2012 (n°2012-1039). Elle englobe la quasi-totalité du massif forestier du bois d'Illkirch-Graffenstaden et de la forêt du Neuhof pour une superficie totale d'environ 945 hectares.

#### Notice :

La réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden, dans le Bas-Rhin, englobe la quasi-totalité du massif forestier du bois d'Illkirch-Graffenstaden et de la forêt du Neuhof. La pratique de la chasse y est interdite. Le préfet peut prendre des mesures afin de limiter les populations d'animaux surabondants. Il peut également réglementer l'exercice de la pêche. Les activités sylvicoles sont interdites, sauf les opérations réalisées à des fins sanitaires, de sécurité ou scientifiques, ainsi que les opérations définies dans le plan de gestion approuvé. Certaines activités agricoles sont interdites, notamment sur les prairies. Les activités sportives sont soumises à autorisation préfectorale.

#### Lien :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026364256&dateTexte=&categorieLien=id>

### 2. **Classement du frelon asiatique en espèce envahissante et nuisible**

Le 10 octobre 2012, Stéphane Le Foll (ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt) et Delphine Batho (ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) annoncent le classement du frelon asiatique en espèce envahissante et nuisible. Les deux ministres ont mis en œuvre une procédure accélérée pour que d'ici la fin de l'année 2012 le frelon asiatique soit classé comme espèce exotique envahissante et comme espèce nuisible. Cette mesure ouvre la voie à l'élaboration de programmes de lutte obligatoire au niveau national et départemental.

Le classement comme espèce exotique envahissante est soumis à la consultation du public à compter du 11 octobre de la même année. Après un délai d'une durée de quinze jours, il sera présenté au Comité National de Protection de la Nature. Le classement comme espèce nuisible à l'apiculture (danger sanitaire de catégorie 1) sera présenté au Comité National d'Orientation de la Politique de Santé Animale et Végétale dans les semaines qui viennent.

#### Communiqué de presse :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/121010\\_CP\\_frelon\\_asiatique.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/121010_CP_frelon_asiatique.pdf)

Code rural et de la pêche maritime :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367>

### 3. **Arrêté relatif à la protection de l'habitat du hamster commun**

Le 31 octobre 2012, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conjointement au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ont pris un arrêté dont le but est la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*). Le 28 septembre 2012, un avis du Conseil national de la protection de la nature avait porté sur la question avant que soit définitivement terminée la consultation du public qui s'est tenue entre le 25 septembre et 16 octobre 2012.

La surface protégée concernée est de 9.319 hectares. Elle est constituée de trois zones découpées en parcelles. L'annexe de l'arrêté fixe la liste des parcelles concernées située en région Alsace (Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Lien (arrêté et annexe) :

[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201220/met\\_20120020\\_0100\\_0022.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201220/met_20120020_0100_0022.pdf)

### 4. **Rejet de diverses demandes de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux**

Plusieurs d'arrêtés, tous datés du 26 septembre 2012 ont rejeté diverses demandes de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Valence » ; « Permis de Beaumont-de-Lomagne » ; « Permis de Brignoles » ; « Permis de Cahors » ; « Permis de Montélimar » ; « Permis de Gréoux-les-Bains » ; « Permis de Lyon-Anncy » ; « Permis de Montfalcon ».

Ces arrêtés interministériels se fondent sur la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique. Or, il apparaissait très clairement dans les pièces de la demande de permis que le but essentiel consistait en la recherche et l'exploration du gaz de schiste. De plus, en l'état actuel des connaissances un tel objectif ne pouvait être atteint que par le recours à la fracturation hydraulique d'hydrocarbures. Ce qui justifie le rejet par les autorités compétentes des diverses demandes de permis précitées.

Lien (rubrique énergie, climat) :

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201220/bo201220.pdf>

Lien HTML :

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201220/metSomThe.htm>

## 5. **Entrée en vigueur le 23 novembre 2012 en Andorre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau**

Adoptée à Ramsar en 1971 et amendée en 1982 et 1987, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau a été ratifiée par l'Andorre le 23 juillet 2012. En application de son article 10 (2), la Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Andorre quatre mois après le dépôt de cet instrument de ratification, c'est-à-dire le 23 novembre 2012.

La zone humide « Parc naturel de la vallée de Sorteny » est riche de plus de 700 espèces de fleurs et de plantes dont certaines sont endémiques. D'une superficie relativement réduite (1.080 hectares) la vallée de Sorteny abrite aussi une grande variété d'animaux (. Cette situation biologique singulière a poussée l'Andorre à inscrire, conformément aux dispositions de l'article 2 (1) de la Convention, la zone humide « Parc naturel de la vallée de Sorteny » sur la liste des zones humides d'importance internationale.

Andorre devient la 163ème Partie contractante et le « Parc naturel de la vallée de Sorteny » est la 2049ème zone humide d'importance internationale.

Liens :

Site de l'UNESCO :

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=48969&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=48969&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Site de la Convention de Ramsar :

[http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-news-archives-2012-andorra-joins/main/ramsar/1-26-45-520%5E25889\\_4000\\_1](http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-news-archives-2012-andorra-joins/main/ramsar/1-26-45-520%5E25889_4000_1)

## II- LEGISLATIONS EUROPEENNES

### 1. **Décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié**

En application du règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, la commission a décidée le 18 octobre 2012, d'autoriser la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR162 (SYN-IR162-4), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci.

Fin septembre 2012, aucune majorité qualifiée n'avait été dégagée sur la décision de commercialiser ou non ce maïs. La France avait choisie de s'abstenir. La Commission devait alors trancher cette question. Par ailleurs, le maïs génétiquement modifié MIR162 développé par la société Syngenta avait fait l'objet, le 21 juin 2012, d'un avis favorable conformément

aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n°1829/2003 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Cette dernière avait estimé que « *le maïs MIR162, tel qu'il était décrit dans la demande, était aussi sûr que son homologue non génétiquement modifié quant à ses effets potentiels sur la santé humaine et animale ou sur l'environnement* ». En France, le maïs MIR162 avait reçu un avis favorable du Haut Conseil des biotechnologies (10 novembre 2011).

Journal officiel de l'Union européenne :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:290:0014:0017:FR:PDF>

Haut Conseil des biotechnologies :

[http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/IMG/pdf/111116\\_Mais\\_MIR162\\_Avis\\_CS\\_HC\\_B.pdf](http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/IMG/pdf/111116_Mais_MIR162_Avis_CS_HC_B.pdf)

## 2. **Décision du Conseil concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

Dans le cadre de sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne soutient les activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE). Cette dernière est chargée de mettre en œuvre les objectifs fixés par le Traité du 24 septembre 1996. Afin de mener à bien sa mission, la commission préparatoire de l'OTICE dispose d'un système de surveillance international comprenant plus de 280 installations dans 85 pays et d'un centre international de données. Concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'OTICE, le Conseil a adopté depuis 2006, trois actions communes (2006/243/PESC, 2007/468/PESC, 2008/588/PESC) et une décision (2010/461/PESC).

Le 13 novembre 2012 (2012/699/PESC), le Conseil a réitéré le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'OTICE afin que soit assurée « *la mise en œuvre continue et concrète de certains éléments de la stratégie (...)* » (Article premier). Pour cela, l'Union insiste sur le fait de renforcer d'une part, « *les capacités du système de surveillance et de vérification du TICE, notamment dans le domaine de la détection des radionucléides* » (article 1a) et d'autre part, « *les capacités des États signataires du TICE à exercer les responsabilités qui leur incombent en matière de vérification en application du TICE et leur permettre de tirer pleinement parti de la participation au régime du TICE* » (Article 1b). Une description détaillée des projets pour lesquels l'Union accorde son soutien financier figure en annexe de la Décision.

Lien (Journal officiel de l'Union européenne) :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:314:0027:0039:FR:PDF>

### 3. **Produits agricoles et alimentaires de qualité : adoption par le Conseil de l'Union Européenne d'un nouveau cadre pour les systèmes de qualité dans l'agriculture**

A la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a approuvé le 13 novembre 2012 un nouveau règlement adaptant les dispositions actuelles pour les produits agricoles et alimentaires de qualité. Ce texte s'inscrit dans une démarche globale définie le 3 mars 2010 dans la communication de la Commission intitulée : *les priorités stratégiques Europe 2020 : une croissance intelligente, durable et inclusive*.

Attendu depuis longtemps par les consommateurs de l'Union, les producteurs et les artisans désireux que leurs produits de qualité puissent plus facilement s'identifier, ce règlement devrait permettre, dans un cadre juridique unique, la mise en place d'un régime simplifié pour les systèmes de qualité et d'un dispositif plus solide pour la protection ainsi que la promotion des produits agricoles de qualité.

En effet, le texte prévoit des procédures d'enregistrement plus rapides pour les appellations d'origine et indications géographiques protégées (AOP et IGP). De plus, il autorise la Commission européenne à refondre le système des spécialités traditionnelles garanties (créé en 1992) qui s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou aux denrées alimentaires produites par l'un des États membres de l'Union européenne (STG), et fixe un nouveau cadre pour l'introduction de mentions de qualité facultatives. D'ailleurs, la mention " produit de montagne " a été inscrite dans le règlement.

Nb : Lorsque toutes les étapes de procédure seront achevées, le règlement relatif aux systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires sera adopté par le Conseil et le Parlement européen en première lecture.

Communiqué de presse du Conseil :

[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/agricult/133482.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/agricult/133482.pdf)

Document vers l'accord en première lecture (Parlement/Conseil) :

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/12/pe00/pe00041.fr12.pdf>

Les priorités stratégiques Europe 2020 : une croissance intelligente, durable et inclusive :

<http://ec.europa.eu/eu2020/pdf/COMPLET%20FR%20BARROSO%20-%20Europe%202020%20-%20FR%20version.pdf>

### 4. **Résolution du Parlement européen relative aux incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux**

Le Parlement européen a voté le 21 novembre 2012 une Résolution relative aux incidences environnementales des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux (2011/2308 (INI)). Après avoir reconnu que le développement du gaz de schiste ne fait pas

l'unanimité au sein de l'Union Européenne ainsi que dans le monde entier, le Parlement européen admet que le gaz de schiste et d'autres sources non conventionnelles sont devenus de nouvelles sources d'approvisionnement potentiellement importantes autant en Europe que dans les pays voisins.

Selon le Parlement européen, les activités d'extraction de combustibles fossiles non conventionnels (gaz de schiste et de schiste bitumineux) comporte des risques qui doivent être limités grâce « à des mesures de prévention, dont une planification adéquate, des essais, l'utilisation des meilleures nouvelles technologies disponibles, l'application de bonnes pratiques du secteur ainsi qu'une collecte de données, un contrôle et des rapports en permanence, moyennant un cadre réglementaire solide ». Pour cela, il incombe aux Etats membres de prendre les dispositions adéquates. Ces derniers doivent « prévoir des capacités humaines et techniques suffisantes pour la supervision, l'inspection et l'exécution des activités autorisées (...) ».

Par ailleurs, le Parlement appelle les autorités des Etats membres qui ont autorisé l'exploration des combustibles fossiles non conventionnels à « réviser les réglementations nationales en vigueur ayant trait à la construction de puits pour les combustibles fossiles traditionnels et à actualiser ces dispositions en vue de couvrir les caractéristiques spécifiques de l'extraction des combustibles fossiles non conventionnels ».

Le Parlement reconnaît que l'exploration et l'extraction de gaz de schiste comporte des risques d'interaction avec le milieu environnant en raison notamment de la méthode de fracturation hydraulique employée, de l'utilisation de quantité importante d'eau, de la profondeur et de la construction des puits, ainsi que de la superficie des terrains susceptibles d'être affectée. Aussi, le Parlement demande que la fracturation hydraulique soit strictement interdite dans « certaines zones sensibles et vulnérables, comme par exemple dans et sous les zones désignées de protection d'eau potable, ou dans les zones minières d'extraction du charbon ».

Nb : Le même jour, le Parlement a voté une Résolution sur l'industrie, l'énergie et d'autres aspects du gaz de schiste et du schiste bitumineux (2011/2309 (INI)).

Liens :

Résolution du Parlement européen relative aux incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0443+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

Résolution sur l'industrie, l'énergie et d'autres aspects du gaz de schiste et du schiste bitumineux :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0444+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

### III- LEGISLATION INTERNATIONALE

#### 1. ***Assemblée générales des Nations-Unies : résolution annuelle sur l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)***

L'Assemblée générale a adoptée le 5 novembre 2012 par consensus sa résolution annuelle (A/RES/67/3) sur l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle réaffirme son appui à l'Agence qui encourage et facilite la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Elle souligne aussi son rôle dans le domaine du transfert de technologies aux pays en développement ainsi que son action en matière de sûreté, de vérification et de sécurité nucléaires.

Dans son rapport transmis aux délégations, AIEA déclare que « *l'énergie nucléaire est plus sûre qu'elle ne l'était avant l'accident de Fukushima Daiichi* ». A ce propos, M. Kazuo Kodama (Japon) a indiqué que depuis l'accident de Fukushima, son pays avait adopté des mesures importantes pour contribuer au progrès du Plan d'action en matière de sûreté nucléaire. Mon gouvernement, dit-il, « *mobilisera toutes ses ressources politiques pour démontrer qu'il est possible d'établir un bon équilibre entre l'énergie verte et la croissance économique* ».

Au cours de la séance, les dossiers nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique d'Iran ont mobilisé l'attention des 23 délégations qui se sont succédé à la tribune.

Communiqué de presse :

<http://www.un.org/News/fr-press/docs//2012/AG11306.doc.htm>

Résolution :

[http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/67/L.3&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/L.3&Lang=F)